

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.925 du 5 novembre 1996

A.61.905/VI-12.265

En cause : **GODARD** Michel,
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1994 par Michel GODART qui demande l'annulation de l'article 25 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour le requérant et Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 47.689 du 31 mai 1994, LECLERCQ, et que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat a été annulé par l'arrêt n° 47.691 du même jour, ORY; qu'à la suite de ces annulations, un nouvel arrêté royal a été édicté le 26 septembre 1994 en exécution de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; qu'il s'agit de l'arrêté attaqué; que le même jour, 26 septembre 1994, a également été édicté un arrêté royal portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat, qui a fait l'objet d'un

recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 62.921 prononcé ce jour;

Considérant que la disposition attaquée est la suivante :

« Le statut fixe, dans le respect des principes énumérés ci-après, les règles et la procédure d'évaluation des agents qui sont effectivement en service :

- 1° l'évaluation concerne tous les agents;
- 2° l'évaluation a pour objet de déterminer les aptitudes professionnelles des agents sur base d'une liste de critères préalablement publiés;
- 3° l'évaluation est notifiée personnellement à l'agent au moins une fois tous les deux ans et au moins un an après une nouvelle fonction indépendamment d'une procédure de promotion;
- 4° l'évaluation est réalisée au moins par deux supérieurs hiérarchiques de rangs différents dont le supérieur immédiat;
- 5° l'agent est préalablement convoqué pour un entretien;
- 6° l'agent a la possibilité de faire valoir ses observations;
- 7° si l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, il a un droit de recours quant au fond auprès du conseil de direction; il a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;
- 8° à l'exception du cas visé au 7°, si l'agent ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose d'un droit de recours quant au fond et à la forme auprès d'une commission composée, pour moitié, de membres désignés par l'autorité et, pour moitié, de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel; cette commission a une compétence d'avis ou de décision; ce droit de recours est également ouvert à l'agent visé au 7° qui peut se prévaloir d'un vice de forme; l'agent a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;
- 9° les recours visés aux 7° et 8° sont suspensifs.

Le statut fixe une procédure spécifique d'évaluation et de recours pour tout ou partie des fonctionnaires généraux»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe d'égalité et d'impartialité; qu'en une première branche, il relève que l'agent qui critique le fait qu'il n'a pas reçu l'appréciation la plus positive a droit à un recours quant au fond auprès du conseil de direction, tandis que celui qui conteste l'évaluation qui est notifiée dans d'autres circonstances a un droit de recours quant au fond et quant à la forme auprès d'une commission composée pour moitié de membres désignés par l'autorité et pour moitié de membres désignés par les organisations syndicales; que, s'appuyant sur l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il soutient que le système organisé par les 7° et 8° de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de l'arrêté attaqué est anarchique, qu'il n'y a aucune raison de prévoir deux recours là où un seul suffit et que ce système crée des différences de traitement qui ne reposent sur aucune justification objective; qu'il ajoute, dans le mémoire en réplique, que l'institution appelée à juger les agents qui se plaignent de n'avoir pas reçu l'appréciation la plus favorable ne présente aucune garantie d'objectivité; qu'en une seconde branche, il indique que ledit article 25, alinéa 1^{er}, 8°, est muet quant à la détermination du président de cette commission, lequel doit, à son estime, être un magistrat, car tant la présidence par un délégué de l'administration que par un membre désigné par une organisation syndicale romprait la parité de la commission;

Considérant, sur la première branche, que la création de deux recours distincts peut apparaître comme une complication injustifiée, ce qui explique les critiques émises par la section de législation du Conseil d'Etat, mais qu'elle n'est pas pour autant constitutive d'illégalité; que l'évaluation portée par le supérieur hiérarchique n'est pas un acte juridictionnel; qu'aucune règle n'interdit que le supérieur qui a porté l'évaluation contestée siège ultérieurement dans l'organe chargé

d'attribuer le signalement définitif sur recours de l'agent; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'arrêté attaqué ne fixe que les principes généraux que doivent respecter les différents statuts; qu'il ne doit en conséquence pas déterminer tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement de la commission créée par l'article 25, alinéa 1^{er}, 8^o; que la règle de composition pour moitié de membres désignés par l'autorité et pour moitié de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel, ne concerne que la commission; que la détermination de la présidence, outre qu'elle ne rompt pas la parité si le président n'a pas de voix prépondérante, est étrangère à la composition de la commission; que la règle d'impartialité visée au moyen, à la supposer applicable à un organe administratif, n'impose pas qu'à tous égards les composantes d'une commission administrative soient placées sur pied d'égalité; que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM. LEROY,	conseiller d'Etat,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M.-L. WILLOT-THOMAS.